

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 34

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« uniquement à l'utilisateur »

les mots :

« aux utilisateurs et au service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 rappelle le principe de secret des correspondances et interdit, à l'exception d'un domaine très restreint, le « traitement automatisé d'analyse du contenu de la correspondance en ligne ou des documents joints à celle-ci », sauf lorsque celui-ci a pour fonction " l'affichage, le tri ou l'acheminement de ces correspondances, la fourniture d'un service bénéficiant uniquement à l'utilisateur ou la détection de contenus non sollicités ou de programmes informatiques malveillants".

Cette définition du domaine d'exception est trop restrictive car elle élude l'ensemble des motifs légitimes pour lesquels le traitement automatisé pourrait se justifier. En effet, pour des raisons légitimes de sécurité et de protection de l'ensemble des utilisateurs, et ainsi d'amélioration du service, les plateformes peuvent être amenées à effectuer, de manière automatisée, des recherches de mots clés dans les messages échangés.

L'amendement vise donc à étendre la définition du domaine d'exception.